

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

No. 529/2023

(Not. 4861/23/XC) – SK

Audience publique du vendredi, 24 novembre 2023

Le tribunal d'arrondissement de et à Diekirch, siégeant en matière correctionnelle et en composition de juge unique, a rendu en son audience publique du vendredi, vingt-quatre novembre deux mille vingt-trois, le jugement qui suit dans la cause

E N T R E

Monsieur le Procureur d'Etat, partie poursuivante suivant citation du 29 août 2023,

E T

PERSONNE1.),
né le DATE1.) à ADRESSE1.) (Cap-Vert),
demeurant à ADRESSE2.),

prévenu.

F A I T S :

Après l'appel de la cause à l'audience publique du vendredi, 3 novembre 2023, le président constata l'identité du prévenu PERSONNE1.) qui avait comparu en personne, et il lui donna connaissance de l'acte ayant saisi le tribunal.

Le témoin PERSONNE2.), après avoir déclaré nom, prénom, âge, profession et demeure, et n'être ni parent, ni allié, ni au service du prévenu, prêta le serment de dire toute la vérité, rien que la vérité, en prononçant à haute voix et en tenant levée la main droite nue, les mots « *Je le jure.* ». Il fut ensuite entendu en ses déclarations orales.

Après avoir été averti de son droit de se taire et de ne pas s'incriminer soi-même, le prévenu PERSONNE1.) fut interrogé et entendu en ses explications et moyens de défense.

Le Ministère Public, représenté par Stéphanie CLEMEN, substitut principal du Procureur d'Etat, fut entendu en son réquisitoire.

Les moyens du prévenu furent ensuite exposés par Maître Jessica RODRIGUES MACIEL, avocat demeurant à Diekirch, en remplacement de Maître Denis WEINQUIN, avocat à la Cour demeurant à Diekirch.

Le prévenu se vit attribuer la parole en dernier.

Le tribunal prit l'affaire en délibéré et fixa le prononcé du jugement à l'audience publique du vendredi, 24 novembre 2023.

A cette audience publique, le tribunal rendit le

JUGEMENT

qui suit :

Vu le procès-verbal numéro 12036 du 10 août 2023 du commissariat de police de Diekirch/Vianden.

Vu la citation à prévenu du 29 août 2023 (not. 4861/23/XC).

Le Parquet reproche à prévenu PERSONNE1.) :

« étant conducteur d'un véhicule automoteur sur la voie publique,

le 10/08/2023, vers 00.55 heures, à ADRESSE3.), sans préjudice des circonstances de temps et de lieu exactes,

I. avoir circulé, même en l'absence de signes manifestes d'ivresse, avec un taux d'alcool d'au moins 0,55 mg par litre d'air expiré en l'espèce de 0,74 mg/l,

II. principalement :

présentant un indice grave faisant présumer l'existence d'un état alcoolique prohibé par la loi, présomption confirmée par l'examen sommaire de l'haleine, avoir refusé de se prêter à un examen de l'air expiré,

subsidièrement :

présentant un indice grave faisant présumer l'existence d'un état alcoolique prohibé par la loi, présomption confirmée par l'examen sommaire de l'haleine, avoir refusé de se prêter à une prise de sang. »

Les faits à la base de la présente affaire résultent à suffisance des éléments du dossier soumis à l'appréciation de la chambre correctionnelle et de l'instruction menée à l'audience, notamment des constatations policières, des déclarations du témoin faites à la barre sous la foi du serment, ainsi que des déclarations du prévenu.

Il résulte des faits actés au procès-verbal numéro 12036 du 10 août 2023 du commissariat de police de Diekirch / Vianden, qu'une patrouille de la police grand-ducale avait observé le 10 août 2023 à 0.55 heure une personne présentant des signes manifestes d'ivresse qui s'apprêtait à monter à bord d'un véhicule automobile de la marque SEAT stationné à ADRESSE3.). Les agents étaient de ce fait revenus sur les lieux de leurs constatations et ils avaient observé que le prévenu avait déplacé sa voiture sur une distance d'environ 100 mètres pour la garer dans un autre emplacement du parking de la ADRESSE4.).

Lors du contrôle du chauffeur de la prédite voiture, celui-ci avait dans un premier temps déclaré qu'il n'avait pas conduit son véhicule. Le prévenu avait cependant également déclaré qu'il venait de garer sa voiture parce qu'il ne se sentait pas bien et qu'il voulait prendre un taxi. A la question des policiers de savoir pourquoi il ne se sentait pas bien, le prévenu avait répondu qu'il était ivre. Après de nombreuses sommations, le prévenu avait fini par remettre les papiers de bord aux agents, de sorte qu'il avait été identifié comme étant PERSONNE1.). Les agents avaient encore remarqué que le prévenu présentait de nombreux signes d'ivresse tels que des mouvements faits au ralenti, des yeux aqueux, des conjonctives rougies, une articulation floue, et une haleine imprégnée d'alcool.

Sur base de toutes ces constatations, les policiers avaient demandé à PERSONNE1.) de se soumettre à un examen sommaire de son haleine à l'aide d'un appareil éthylotest auquel le prévenu s'était soumis après s'être vu expliquer en détail les conséquences d'un refus éventuel. L'examen sommaire de l'haleine effectué le 10 août 2023 à 1.01 heure, avait finalement révélé un taux d'alcoolémie de 0,74 mg par litre d'air expiré.

Les agents avaient ensuite confronté PERSONNE1.) avec le prédit résultat affiché par l'appareil éthylotest, et ils l'avaient convié à se soumettre au poste de police à l'examen de son haleine au moyen d'un appareil éthylomètre. Le prévenu avait toutefois refusé de se soumettre à un tel examen malgré les explications des policiers répétées à trois reprises quant aux conséquences d'un refus éventuel (retrait immédiat de son permis de conduire cumulé à une nouvelle infraction distincte de celle de la conduite en état d'ivresse).

A l'audience, le représentant du Ministère Public a conclu à la requalification de la prévention libellée au point I. de la citation en celle *d'avoir circulé en présentant des signes manifestes d'ivresse, même s'il n'a pas été possible de déterminer un taux d'alcoolémie.*

La chambre correctionnelle rappelle à cet endroit qu'elle n'est pas liée par la qualification donnée aux faits par le Parquet et qu'elle a même l'obligation de donner aux faits dont elle est saisie la qualification légale correcte et d'y appliquer la loi pénale conformément à ce qui résultera de l'instruction qui sera faite devant elle.

Il convient de rappeler encore que la citation devant la juridiction répressive saisit la juridiction répressive *in rem* et *in personam*, que la saisine crée le lien d'instance, que la juridiction de jugement ne peut statuer sur d'autres faits, ni vis-à-vis d'autres personnes, et que la qualification donnée aux faits dans l'acte introductif d'instance ne lie pas le juge de fond. Tant les juridictions d'instruction que la partie poursuivante ne donnent aux faits qu'une qualification provisoire, et il appartient aux juges du fond, moyennant le respect des droits de la défense, de lui substituer la qualification adéquate, c'est-à-dire de modifier, corriger, compléter ou remplacer la qualification initiale, et cela même si la nouvelle qualification implique l'existence d'autres éléments que cette dernière. Le juge n'a ce pouvoir que pour autant que les faits de la prévention restent les mêmes que ceux qui fondaient la poursuite ou soient compris dans ceux-ci, ce qu'il doit constater dans sa décision.

Pour que le juge puisse procéder à la requalification des faits, il s'impose qu'il soit toujours compétent sur la base de la nouvelle qualification et que le prévenu ait eu l'occasion de se défendre contre la prévention mise à sa charge.

A l'audience du 3 novembre 2023, la défense ne s'est pas opposée à cette demande de requalification.

Le tribunal constate ensuite pour sa part que le taux d'alcoolémie exact du prévenu n'a pas été légalement établi sur base d'un examen à l'aide d'un appareil éthylomètre valablement homologué ou sur base d'une prise de sang. Il constate néanmoins que le prévenu a circulé en état d'ivresse sans qu'il n'ait été possible de déterminer le taux d'alcoolémie exact.

Encore à l'audience, le témoin a expliqué que sur base de tous les indices à sa disposition, le prévenu se trouvait en effet en état d'ivresse, et que le taux d'alcoolémie affiché par l'appareil éthylotest de 0,74 mg/l d'air expiré caractérisait assez bien l'état réel du prévenu.

PERSONNE1.) est partant déclaré convaincu, après requalification partielle des faits :

étant conducteur d'un véhicule automobile sur la voie publique,

le 10 août 2023, vers 0.55 heure, à ADRESSE3.),

1) d'avoir circulé en présentant des signes manifestes d'ivresse, même s'il n'a pas été possible de déterminer un taux d'alcoolémie.

2) présentant un indice grave faisant présumer l'existence d'un état alcoolique prohibé par la loi, présomption confirmée par l'examen sommaire de l'haleine, d'avoir refusé de se prêter à l'examen de l'air expiré.

Les infractions retenues à charge du prévenu se trouvent en concours réel entre elles, de sorte qu'il y a lieu d'appliquer les dispositions de l'article 60 du Code pénal qui dit qu'en cas de concours de plusieurs délits, la peine la plus forte sera seule prononcée. Cette peine pourra même être élevée au double du maximum, sans toutefois pouvoir excéder la somme des peines prévues pour les différents délits.

Aux termes de l'article 12 paragraphe 4bis point 1 combiné avec l'article 12 paragraphe 1^{er} de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, tout conducteur d'un véhicule qui a, en présentant des signes manifestes d'ivresse, conduit un véhicule sur la voie publique, sera condamné à une peine d'emprisonnement de huit jours à trois ans et à une amende de 500 à 10.000 euros ou à l'une de ces peines seulement.

Aux termes de l'article 12 paragraphe 6 point 1 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, toute personne qui, dans les conditions de l'article 12, a refusé de se prêter soit à l'examen de la sueur, soit à l'examen de la salive, soit à la batterie de tests standardisés, soit à l'examen sommaire de l'haleine, soit à l'examen de l'air expiré, soit à la prise d'urine, soit à la prise de sang, soit à l'examen médical, est punie d'un emprisonnement de huit jours à trois ans et d'une amende de 500 à 10.000 euros ou d'une de ces peines seulement.

Dans l'appréciation du quantum de la peine à prononcer à l'égard du prévenu, la chambre correctionnelle tient compte d'une part de la gravité objective des faits retenus à sa charge et d'autre part de sa situation personnelle.

Au vu des circonstances de l'affaire et de la situation personnelle du prévenu, la chambre correctionnelle estime qu'une peine d'emprisonnement serait inadéquate car trop sévère, et elle décide de ne prononcer contre PERSONNE1.) qu'une amende d'un montant de mille euros.

Aux termes de l'article 13 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, le juge saisi d'une ou de plusieurs infractions à la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ou de délits ou de crimes qui se sont joints à ces infractions, pourra prononcer une interdiction de conduire de trois mois à quinze ans en matière de délits ou de crimes.

L'interdiction de conduire est cependant obligatoire en cas de circulation en état d'ivresse d'après les dispositions du même article.

Au vu des circonstances de l'affaire, la chambre correctionnelle décide de prononcer contre PERSONNE1.) une interdiction de conduire de 30 mois, dont 18 mois du chef de l'infraction retenue à sa charge sub 1), et 12 mois du chef de l'infraction retenue à sa charge sub 2).

Au vu de l'ancienneté des antécédents judiciaires du prévenu d'une part, mais aussi dans le but de ne pas compromettre la situation professionnelle de l'intéressé, la chambre correctionnelle décide d'assortir cette interdiction de conduire du sursis pour la durée de 24 mois, et d'excepter de l'interdiction de conduire pour la durée restante de 6 mois 1) les trajets effectués par le prévenu dans l'intérêt prouvé de sa profession, ainsi que 2) le trajet d'aller et de retour effectué entre a) sa résidence principale, sa résidence secondaire présentant un caractère de stabilité ou tout autre lieu où il se rend de façon habituelle pour des motifs d'ordre familial et b) le lieu du travail.

Par ces motifs,

le tribunal d'arrondissement de et à Diekirch, siégeant en matière correctionnelle et en composition de juge unique, statuant contradictoirement et en première instance, le prévenu PERSONNE1.) entendu en ses explications et moyens de défense, le représentant du Ministère Public entendu en son réquisitoire, le prévenu ayant eu la parole en dernier,

c o n d a m n e PERSONNE1.) du chef des infractions retenues à sa charge après requalification partielle des faits, à une amende d'un montant de **MILLE (1.000) EUROS**, ainsi qu'aux frais de sa poursuite pénale, ces frais étant liquidés à la somme de 8,70 euros,

f i x e la durée de la contrainte par corps en cas de non-paiement de cette amende à **DIX (10) JOURS**,

p r o n o n c e contre PERSONNE1.) une interdiction de conduire un véhicule automoteur des catégories A, B, C, D, E et F sur toutes les voies publiques pour une durée totale de **TRENTE (30) MOIS**, dont dix-huit (18) mois du chef de l'infraction retenue sub 1), et douze (12) mois du chef de l'infraction retenue sub 2),

dit qu'il sera **SURSIS** à l'exécution de **VINGT-QUATRE (24) MOIS** de cette interdiction de conduire,

informe le prévenu qu'au cas où, dans un délai de 5 ans à dater du présent jugement, il n'aura commis une nouvelle infraction ayant entraîné la condamnation à une interdiction de conduire un véhicule sur la voie publique ou à une peine privative de liberté pour crimes ou délits prévus par la législation sur la circulation sur les voies publiques ou sur la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie, l'interdiction sera réputée non avenue,

avertit le prévenu que, dans le cas contraire, conformément à l'article 628 du Code de procédure pénale, la première peine sera d'abord exécutée sans qu'elle ne puisse se confondre, le cas échéant, avec la nouvelle interdiction de conduire.

décide d'excepter de l'interdiction de conduire restante de six (6) mois 1) les trajets effectués par le prévenu dans l'intérêt prouvé de sa profession, ainsi que 2) le trajet d'aller et de retour effectué entre a) sa résidence principale, sa résidence secondaire présentant un caractère de stabilité ou tout autre lieu où il se rend de façon habituelle pour des motifs d'ordre familial et b) le lieu du travail,

Par application des articles 12 et 13 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, des articles 27, 28, 29, 30 et 60 du Code pénal, et des articles 155, 179, 182, 184, 185, 189, 190, 190-1, 192, 194, 195, 196, 628 et 628-1 du Code de procédure pénale.

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique le vendredi, 24 novembre 2023, au Palais de Justice à Diekirch par Robert WELTER, premier vice-président, assisté du greffier assumé Saban KALABIC, en présence de Georges SINNER, substitut principal du Procureur d'Etat, qui à l'exception du représentant du Ministère Public ont signé le présent jugement.

Ce jugement est susceptible d'appel.

L'appel doit être interjeté dans les formes et délais prévus aux articles 202 et suivants du Code de procédure pénale et il doit être formé par le prévenu ou son avocat, la partie civile ainsi que la partie civilement responsable ou leurs avocats respectifs dans les **40 jours** de la date du prononcé du présent jugement, auprès du greffe du Tribunal d'arrondissement de Diekirch, en se présentant **personnellement** pour signer l'acte d'appel.

L'appel peut également être interjeté, dans les **40 jours** de la date du prononcé du présent jugement par voie de **courrier électronique** à adresser au guichet du greffe du Tribunal d'arrondissement de Diekirch à l'adresse guichet.tribunal.diekirch@justice.etat.lu.

Si le prévenu est **détenu**, il peut déclarer son appel au greffe du Centre pénitentiaire.